

BENEVOLAT ASSOCIATIF : VALORISATION ET DEDUCTION FISCALE

Sources : documentation fiscale, ministère chargé de la Vie associative.

Références :

Article 200 du code général des impôts :

- « les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par un contribuable domicilié en France, au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère, notamment, sportif ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable »,
- « les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de tels organismes ouvrent également droit à la réduction d'impôt, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ».

Les conditions d'application de ces dispositions sont ensuite précisées dans les instructions de l'administration fiscale, publiées au Bulletin officiel des impôts (BOI), disponibles sur le site <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>

LE REGIME DE DEDUCTION FISCALE**LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

- **L'organisme d'intérêt général sportif à but non lucratif**

Les associations doivent avoir pour vocation de promouvoir la pratique du sport, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, être à but non lucratif et avoir une gestion désintéressée.

L'administration fiscale admet que des activités lucratives sectorisées ne remettent pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association. Toutefois, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

Les critères permettant d'apprécier le caractère non lucratif et la gestion désintéressée d'une association sont définis dans les instructions fiscales.

- **La réalité des frais engagés**

Les frais engagés doivent correspondre à des dépenses réellement engagées, donner lieu à justificatifs écrits (billets de train, factures, notes d'essence) et concerner strictement des activités entrant dans l'objet social de l'association.

Les justificatifs devront comporter précisément l'objet, la date de la dépense, son montant.

- **La déclaration expresse de renoncement**

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais qu'il a engagé ou à percevoir toute contrepartie.

Quelle que soit la nature de la contribution (don, abandon de revenus ou renoncement à créance), le geste doit être consenti à titre gratuit. En effet, dans le cas où les adhérents ou donateurs bénéficient de contreparties tangibles (telles que des remises de biens ou des prestations de services), les versements sont alors exclus du champ de la réduction fiscale.

Ensuite, la déclaration doit être explicite ; elle peut être globale ou renouvelée à chaque dépense (par exemple par une mention sur la note de frais).

Il appartient à l'association de conserver, à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés.

LES DIFFERENTES FORMES DE CONTRIBUTION

- Les cotisations

Les versements ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal peuvent revêtir la forme de cotisations d'adhésion à l'association sportive, c'est-à-dire au minimum la part « club » de la licence sportive.

- L'abandon de revenus

Il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels un contribuable décide de renoncer au profit d'une association sportive d'intérêt général. Par exemple la non-perception de loyers pour un local mis à disposition à titre gratuit, ou à l'abandon de produits de placement solidaire ou caritatif.

S'agissant spécifiquement de l'abandon d'un loyer, il est recommandé au propriétaire du local et à l'association bénéficiaire de s'entendre préalablement (en établissant un contrat de location) sur le montant du loyer normal que le propriétaire renonce à percevoir, afin de déterminer clairement le montant du don.

- Les dons en nature

Il s'agit par exemple de biens mobiliers (meubles, ordinateurs etc.) qu'un bénévole peut donner à l'association sportive pour les besoins de son activité.

De tels dons doivent être évalués en fonction de la valeur vénale des biens donnés ; d'où l'importance d'établir un écrit justifiant la nature et la valeur des biens.

- Les frais kilométriques

Les frais kilométriques engagés personnellement par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative et pour lesquels ils abandonnent tout remboursement, peuvent donner lieu à la réduction d'impôt.

Comme pour les autres dons, il ne doit exister aucune contrepartie ni rémunération (de quelle que nature qu'elle soit) au-delà de frais réellement justifiés.

L'administration fiscale admet que les frais kilométriques soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique, spécifique aux bénévoles des associations et indépendant de la puissance fiscale du véhicule.

Le barème comporte deux tarifs : l'un applicable aux automobiles, l'autre aux vélomoteurs, scooters ou motos ; dont les montants sont valorisés tous les ans. En 2013, le forfait kilométrique était fixé à 0,304€/km pour les voitures et 0,118€/km pour les deux roues.

LES PLAFONDS ET TAUX DE REDUCTION

Le taux de réduction d'impôt s'élève à 66% du montant des sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les réductions sont applicables dans la limite d'un plafond égal à 20% du revenu imposable de la personne concernée.

- Le cumul de versements

Dans l'hypothèse où un bénévole cumule des versements de nature différente (cotisations, dons, abandons de revenus ou de remboursement de frais), il est fait masse de l'ensemble de ces versements pour le calcul du plafond de 20% de revenu imposable.

- Dépassement du plafond

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième incluse et ouvre droit à la réduction d'impôt chaque année au taux de 66%.

LE REÇU FISCAL

Les frais précités sont considérés par les services financiers comme des dons.

Dès lors, l'association bénéficiaire doit délivrer un document répondant obligatoirement à un modèle fixé par l'arrêté du 1^{er}/12/2003 publié au Journal officiel du 7/12/2003. Ce formulaire CERFA n°11580*03 et couramment appelé « reçu fiscal » constitue ainsi l'attestation pour le bénévole donateur. Sa production peut être demandée par les Impôts.

Le reçu atteste du montant (en chiffres et lettres), de la date des versements, de l'identité de l'association bénéficiaire (dénomination, objet) et de l'identité du donateur (nom, adresse complète). **L'inscription en comptabilité du montant correspondant est obligatoire pour toute somme donnant lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.**

Seuls les montants des versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent être indiqués.

Si le reçu établi est unique et établi pour l'année entière, il convient alors d'indiquer, à la date du paiement, qu'il s'agit d'un cumul.

Attention :

Une fausse déclaration de la part de l'association bénéficiaire est passible d'une amende fiscale égale à 25% des montants mentionnés sur les reçus et même de poursuites pour fraude.

LA VALORISATION COMPTABLE

D'un point de vue comptable, le bénévolat constitue une contribution volontaire en nature qui est, par principe, sans contrepartie.

POURQUOI VALORISER ?

La valorisation a pour objet de rendre compte de l'utilité sociale du bénévolat. Or, comme il ne génère pas de flux financier, il n'entraîne pas de comptabilisation systématique et il n'apparaît donc pas dans les documents composant les comptes annuels.

Il peut en revanche être intéressant, pour l'association, de faire apparaître le bénévolat en complément des flux financiers, pour donner une image fidèle de l'ensemble des activités qu'elle développe.

Cela permet notamment en effet :

- d'appréhender les coûts réels d'un projet associatif,
- de faciliter une perspective de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour le bénévole,
- de relativiser les frais de fonctionnement, de gestion administrative ou de collecte de fonds au regard du nombre réel d'intervenants dans l'action et la structure,
- de permettre une meilleure appréciation, par l'administration fiscale, de la part « prépondérante » d'une activité en cas de création de secteur distinct (lucratif/non lucratif) pour démontrer le caractère désintéressé de la gestion.

COMMENT VALORISER ?

Le bénévolat est un don et par nature la générosité n'a ni prix ni mesure. Cela étant, la valorisation peut contribuer à donner une image fidèle de l'activité et améliorer ainsi la sincérité des comptes.

Le règlement comptable qui fait référence pour la prise en compte des contributions volontaires est le règlement 99-01 concernant l'ensemble des associations et fondations et fixant (chapitre 3 - page 8) les modalités de la prise en compte du bénévolat dans les comptes annuels.

- L'écriture dans les comptes

Il permet ensuite que les contributions présentant un caractère significatif fassent l'objet d'une information dans l'annexe aux comptes pour y préciser leur nature et leur volume. Si l'association dispose d'informations qualitatives et valorisables et de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut alors opter pour leur inscription croisée en comptabilité :

- au crédit du compte « bénévolat »,
- au débit du compte « personnel bénévole »,
- en bas du compte de résultat dans la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature ».

Un tel enregistrement en comptes de charges et de produits a une incidence neutre sur le résultat de l'exercice.

- Le calcul

Il n'y a pas de méthode unique pour la règle comptable, l'association doit donc préciser son mode d'évaluation.

Les informations valorisables sont par exemple le nombre d'heures de bénévolat effectuées dans la structure, la part relative des tâches réalisées par les bénévoles par rapport à celles assumées par les salariés.

Les informations qualitatives à faire valoir sont, quant à elles, les pans d'activité qui ne pourrait pas être assurés ou développés sans les bénévoles.

- Les précautions nécessaires

La décision de valoriser comptablement le bénévolat doit résulter d'un choix démocratique, c'est-à-dire relever d'une décision collégiale (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

La méthode d'enregistrement, pour être fiable, doit répondre à des procédures organisées et encadrées. Nous vous invitons vivement dans ce cadre à prendre l'attache d'un expert-comptable.

S'il n'existe donc aucune obligation à valoriser comptablement le bénévolat, toute émission d'un reçu fiscal doit en revanche impérativement correspondre à une écriture dans les comptes de l'association (simple jeu d'écriture qui augmente les produits et les charges du compte de résultat sans en modifier l'équilibre).

Sites utiles :

<http://www.associations.gouv.fr/975-la-valorisation-comptable-du.html> : toutes les ressources documentaires sur la vie et le paysage associatif, notamment un Guide pratique sur la valorisation comptable du bénévolat

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R17454.xhtml> : le formulaire CERFA « reçu de don à organisme d'intérêt général »